



CANADA

1961 No. 12

TREATY SERIES 1961 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

# BOUNDARY WATERS

## Detroit River and Pelee Passage

Exchange of Notes between CANADA and the  
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, June 8, 1959 and October 17, 1961

Entered into force October 17, 1961

# EAUX LIMITOPHES

## La rivière Détroit et le passage Pelée

Échange de Notes entre le CANADA et les  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, les 8 juin 1959 et 17 octobre 1961

En vigueur le 17 octobre 1961

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.f.c.  
Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1963

Price—Prix: 35 cents

No.—N° E3/61/12

64397-3-1

43 208 536  
43 280 503  
b 163 737X  
b 3088844



CONTENTS

PAGE

I. Note dated June 8, 1959 from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs ..... 4

II. Note dated October 17, 1961 from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada ..... 6

III. Note dated October 17, 1961 from the Chargé d'Affaires a.i. of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs ..... 12

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, June 8, 1959 and October 17, 1961

Entered into force October 17, 1961

EAUX LIMITROPHES

La rivière Détroit et le passage Pelée

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, les 8 juin 1959 et 17 octobre 1961

En vigueur le 17 octobre 1961

Books Documents, etc.  
Instruments de la Reine et  
Contrats de la République

Books Documents, etc.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery

Ottawa, 1962

Vertical stamp: 1962 OCT 17 10 00 AM

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

- I. Note en date du 8 juin 1959 adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures ..... 5
- II. Note en date du 17 octobre 1961 adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada ..... 7
- III. Note en date du 17 octobre 1961 adressée par le Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures ..... 13

EXCHANGE OF NOTES (JUNE 8, 1959 AND OCTOBER 17, 1961) BETWEEN CANADA  
AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING DREDGING IN  
PELEE PASSAGE AT THE WESTERN END OF LAKE ERIE.

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada to the  
Secretary of State for External Affairs*

No. 297

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to navigation improvements being carried out in the St. Marys River, St. Clair River and Detroit River Sections of the Great Lakes connecting channels as a result of agreements between the United States and Canada.

In addition to these projects the United States Government is now desirous of the authorization of the Canadian Government in order to make channel improvements in Canadian waters along the sailing courses in Lake Erie, east of the Detroit River navigation light and through the Pelee Passage.

Work on the connecting channels, of which the Lake Erie-Pelee Passage project would be a part, was authorized on the United States side by Public Law 434, 84th Congress, March 21, 1956.

The work would consist of the removal of shoals and rock obstacles from the sailing courses shown on the attached maps<sup>(1)</sup> in order to ensure the safe operation of deep draft vessels. The authorized project depth is 28.5 feet below low water datum. An additional depth of 1 foot would be provided in the rock areas. The excavated materials would be deposited below a depth of 25 feet in the areas shown on the maps. The maps also indicate the area needed for disposal of material to be dredged from the channel at the mouth of the Detroit River. The total work area will be about two miles wide and twenty miles long.

The United States Government would appreciate the consideration of the Canadian Government with a view to granting its permission for this project in Lake Erie.

R. B. W.

Embassy of the United States of America,  
Ottawa, June 8, 1959.

<sup>(1)</sup> Not published.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 8 JUIN 1959 ET LE 17 OCTOBRE 1961) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DRAGAGE DANS LE PASSAGE PELÉE À L'EXTRÉMITÉ OCCIDENTALE DU LAC ÉRIÉ.**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

N° 297

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer aux travaux d'amélioration de la navigation qui, à la suite d'accords entre les États-Unis et le Canada, sont en cours d'exécution dans les sections des rivières Sainte-Marie, Sainte-Claire et Détroit des chenaux reliant les Grands lacs.

Le Gouvernement des États-Unis sollicite maintenant l'autorisation du Gouvernement canadien afin de procéder en outre à des travaux d'amélioration du chenal, dans les eaux canadiennes, le long des voies de navigation du lac Érié, à l'est du feu de route de la rivière Détroit et dans le passage Pelée.

Les travaux de chenaux de communication, dont feraient partie les travaux du passage Pelée, ont été autorisés, du côté des États-Unis, par la loi publique 434, votée par le 84<sup>e</sup> Congrès le 21 mars 1956.

Les travaux consisteraient à enlever les hauts-fonds et les roches qui forment obstacle dans les voies de navigation indiquées sur les plans ci-joints<sup>(1)</sup>, afin de permettre aux vaisseaux à grand tirant d'eau de naviguer en toute sécurité. La profondeur autorisée est de 28.5 pieds au-dessous de l'étiage. Une profondeur additionnelle de 1 pied s'appliquerait aux zones rocheuses. Les déblais seraient évacués, à une profondeur de plus de 25 pieds, dans les zones indiquées sur les plans. Ceux-ci indiquent également la zone nécessaire pour l'évacuation des déblais qui doivent être retirés du chenal à l'embouchure de la rivière Détroit. La zone totale des travaux aura environ deux milles de large et vingt milles de long.

Le Gouvernement des États-Unis saurait gré au Gouvernement canadien de vouloir bien examiner ce projet en vue d'y accorder son autorisation.

R. B. W.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 8 juin 1959

<sup>(1)</sup> Non publiés.

## II

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the  
United States of America to Canada*

## DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 167

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to His Excellency the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 297 of June 8, 1959, concerning proposed channel improvements to be undertaken in Canadian waters along the sailing courses in Lake Erie, east of the Detroit River navigation light and through the Pelee Passage.

It is noted that the work would consist of the removal of shoals and rock obstacles from the sailing courses shown on the maps attached to the Note under reference in order to ensure the safe operation of deep draft vessels. The authorized project depth is 28.5 feet below low water datum. An additional depth of one foot would be provided in the rock areas. The excavated materials would be deposited below a depth of 25 feet in the areas shown on the attached map. It is noted further that the project area will be approximately twenty miles long and two miles wide.

The Canadian Government agrees to the above-noted proposal subject to the following terms and conditions:

- (a) That Canada will be responsible for providing the dumping grounds shown on the attached map in accordance with the conditions outlined in paragraph (2) above.
- (b) That the final plans and specifications for the improvement of the channel, including those for spoil disposal areas, shall be approved by the Canadian Government.
- (c) That dredging and excavations and the deposit of dredged and excavated materials shall not be carried out on Canadian territory until a date to be fixed by the Canadian Government. In this way, the Canadian Government will have such time as it may require to make all necessary arrangements to permit the dredging to be started. As soon as these arrangements have been completed, the United States Embassy will be informed of the date on which operations may commence.
- (d) That the United States Government will ensure, in a manner satisfactory to the Canadian Government, that the contractor or contractors for this work will as a matter of contract responsibility be required to
  - (i) perform and complete the work in accordance with the plans and specifications as duly approved by the Canadian authorities;
  - (ii) be responsible for all damages to persons or property that occur as a result of their fault or negligence in connection with the prosecution of the work;
  - (iii) carry adequate insurance commensurate with the responsibility;
  - (iv) satisfy the requirements of all applicable Canadian law.
- (e) That neither party shall be responsible for physical injury or damage to persons or property in the territory of the other which may be caused by any act authorized or provided for by this Note.

(Traduction)

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 167

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 297 de l'Ambassadeur, en date du 8 juin 1959, relative au projet d'amélioration du chenal, dans les eaux canadiennes, le long des voies de navigation du lac Érié, à l'est du feu de route de la rivière Détroit et dans le passage Pelée.

Il est pris note que les travaux consisteraient à enlever les hauts-fonds et les roches qui forment obstacle dans les voies de navigation indiquées sur les plans joints à la Note précitée, afin de permettre aux vaisseaux à grand tirant d'eau d'y naviguer en toute sécurité. La profondeur autorisée est de 28.5 pieds au-dessous de l'étiage. Une profondeur additionnelle de 1 pied s'appliquerait aux zones rocheuses. Les déblais seraient évacués, à une profondeur de plus de 25 pieds, dans les zones indiquées sur le plan. Il est également noté que la zone des travaux aura environ vingt milles de long et deux milles de large.

Le Gouvernement canadien consent à la proposition susmentionnée, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Le Canada devra fournir les zones de déversement indiquées sur le plan annexé, suivant les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Les plans et devis définitifs établis pour l'aménagement du chenal et pour les zones d'évacuation des déblais devront être approuvés par le Gouvernement canadien.
- c) Les opérations de dragage et d'excavation et l'évacuation des déblais ne commenceront en territoire canadien qu'à la date fixée par le Gouvernement canadien, afin que celui-ci ait le temps de prendre les dispositions voulues pour la mise en marche des opérations de dragage. Aussitôt ces préparatifs menés à terme, la date à laquelle les opérations pourront commencer sera communiquée à l'Ambassade des États-Unis.
- d) Le Gouvernement des États-Unis veillera, à la satisfaction du Gouvernement canadien, à ce que le ou les entrepreneurs chargés des travaux soient tenus par contrat (i) d'exécuter et de terminer les travaux conformément aux plans et devis dûment approuvés par les autorités canadiennes; (ii) de répondre de tous dommages causés aux personnes ou aux biens par leur faute ou leur négligence dans l'exécution des travaux; (iii) de se couvrir par des assurances proportionnées aux responsabilités qu'ils assumeront; et (iv) d'observer toutes les lois canadiennes applicables à leur activité.
- e) Ni l'une ni l'autre des deux parties ne sera responsable des préjudices physiques aux personnes ou aux biens subis dans le territoire de l'autre du fait d'actes prévus ou permis par la présente Note.

(f) That during the progress of the work, and subsequent thereto, such soundings, gaugings and meterings shall be carried out by the United States authorities as the Canadian authorities may require, and the Government of Canada kept informed of the results obtained. Authorized Canadian Government representatives shall be free at all times to inspect the works during progress, and to make such check surveys with soundings, metering and gaugings, in any part of the area affected by the project as may be considered desirable at any time.

(g) That any machine, plant, vessel, barge or the operators or crews thereof, used on these works, shall not be permitted to tie up, discharge ashes, fuel oil, waste oil, etc., in a manner prejudicial to the health, well-being and activities of the owners and/or users of land or water areas, or to commit any other nuisance in Canadian territory during the progress of, or subsequent to, the carrying out of these works. The attention of the United States Government is also drawn to Section 33 of the Fisheries Act of Canada and Section 40 of the Regulations under the Migratory Birds Convention Act which refer to the pollution of waters with special reference to the effect upon fish and migratory birds.

(h) That the works carried out in Canadian territory shall be without prejudice to the sovereign rights of Canada.

(i) That Canadian contractors shall be given an equal opportunity with United States contractors to bid on any portion of the work proposed for accomplishment by contract; that, regardless of the nationality of the successful contracting firm, Canadian and United States labour shall, to the extent available, be employed on such contracts in approximately equal numbers; that clearance of United States workers be made through the Immigration Branch of the Department of Citizenship and Immigration and the National Employment Service of Canada; and that wage rates and other working conditions shall be in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.

(j) That customs duties and Federal sales and excise taxes shall be remitted on equipment, materials and supplies used or consumed for and in connection with the project. This remission shall not extend to items for personal use, including tobacco, food and beverages actually landed in Canada.

(k) That the Canadian Coasting Regulations, where necessary, will be waived with respect to dredges, barges, towboats and other similar equipment employed on the project.

(l) That the Unemployment Insurance Act of Canada and regulations thereunder will apply to any Canadian workmen who may be employed on the project and also to United States workmen employed on the project if they are employed on Canadian territory by a contractor (not by the United States Army Corps of Engineers) and cannot be covered under any employment insurance law of the United States; if any Canadian workmen are employed directly by the United States Army Corps of Engineers, the arrangement whereby the United States Armed Forces will insure Canadian employees from July 1, 1956, will apply.



- f) Pendant et après les travaux, les autorités des États-Unis exécuteront les sondages, les jaugeages et les mesurages que les autorités canadiennes pourront exiger, et le Gouvernement canadien sera tenu au courant des résultats obtenus. Il sera loisible aux représentants des autorités du Gouvernement canadien d'inspecter en tout temps les travaux en cours et de pratiquer par sondages, mesurages ou jaugeages, dans toute section de la zone affectée par le projet, les relevés d'inspection qui pourront à un moment quelconque être jugés utiles.
- g) Les machines, installations, bateaux et chalands utilisés pour ces travaux, ainsi que leurs personnels ou équipages, ne devront ni s'amarrer ni évacuer des cendres, du mazout, des déchets huileux, etc., d'une façon préjudiciable à la santé, au bien-être ou à l'activité des propriétaires ou usagers des terrains ou des zones d'eau, non plus que commettre en territoire canadien d'autres actes nuisibles ou incommodants, au cours des travaux ou ultérieurement. Le Gouvernement des États-Unis voudra bien en outre accorder son attention à l'article 33 de la Loi canadienne sur les pêcheries et à l'article 40 des Règlements édictés aux termes de la Loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs; ces règlements ont trait à la pollution des eaux, et tout spécialement à ses effets sur le poisson et les oiseaux migrateurs.
- h) En territoire canadien, les travaux s'exécuteront sans porter préjudice aux droits de souveraineté du Canada.
- i) Les entrepreneurs du Canada pourront, sur le même pied que ceux des États-Unis, soumettre leurs offres pour toute partie des travaux; quelle que soit la nationalité de ceux qui obtiendront les adjudications, les mains-d'œuvre canadienne et américaine seront, dans la mesure du possible, numériquement égales; la Direction de l'immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Service national de placement du Canada veilleront aux formalités d'admission des travailleurs américains; les salaires et les autres conditions de travail seront conformes à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.
- j) L'équipement, les matériaux et les fournitures utilisés pour l'exécution du projet seront exempts des droits de douane, ainsi que des taxes fédérales de vente et des droits d'accise. Cette exemption ne s'appliquera pas aux articles d'usage personnel, y compris le tabac, les aliments et les boissons déchargés au Canada.
- k) Si nécessaire, les règlements canadiens sur la navigation côtière ne s'appliqueront pas aux dragues, chalands, remorqueurs et autre matériel analogue utilisés pour l'exécution des travaux.
- l) La loi du Canada sur l'assurance-chômage et ses règlements d'exécution s'appliqueront à tout ouvrier canadien qui pourrait être employé aux travaux en question, ainsi qu'à tous les ouvriers américains employés aux mêmes travaux, lorsqu'ils seront engagés en territoire canadien par un entrepreneur (mais non pas par le Corps de génie de l'Armée des États-Unis) sans pouvoir être admis au bénéfice d'une loi d'assurance-emploi des États-Unis; et si des ouvriers canadiens sont employés directement par le Corps de génie de l'Armée américaine, la disposition en vertu de laquelle les forces armées des États-Unis assurent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1956, les employés canadiens, jouera en l'espace.

- (m) That the United States Government will ensure that the necessary arrangements are made with the authorities of the Province of Ontario concerning the Workmen's Compensation Act of that province.
- (n) That administrative arrangements concerning this project may be made from time to time between authorized agencies of the two Governments.
- (o) That each party to this agreement undertakes that all requests received by its supervisory personnel connected with the project from authorities within its jurisdiction for information concerning personnel employed upon the project, when such information is not related to the employment of such personnel upon the project, shall be brought to the attention of the other party. The party from whom the information is requested will give due consideration to the position which the other party may take with regard to the provision of such information.

If the conditions outlined above meet with the approval of the United States Government, it is proposed that this Note and the Ambassador's reply, together with the Ambassador's Note No. 297 of June 8, 1959, shall constitute a special agreement between our two Governments under Article III of the Boundary Waters Treaty of January 11, 1909.

H. C. G.

Ottawa, October 17, 1961.

- m) Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce que les accords nécessaires soient conclus avec les autorités de la province d'Ontario en ce qui concerne la loi des accidents du travail de cette province.
- n) Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront conclure périodiquement des accords administratifs en ce qui concerne le présent projet.
- o) Chaque partie signataire de l'accord s'engage à communiquer à l'autre toutes demandes de renseignements qu'adresseront les autorités de sa juridiction à son personnel de surveillance des travaux, relativement aux membres du personnel qui travaillent à ces travaux, lorsque ces renseignements ne se rapporteront pas à l'embauche de ceux-ci dans les travaux. La partie à laquelle sera adressée la demande de renseignements tiendra compte comme il convient de la position que pourra prendre l'autre partie en ce qui concerne la communication de ces renseignements.

Si le Gouvernement des États-Unis agrée les conditions énoncées ci-dessus, la présente Note et votre réponse, jointes à votre Note n° 297, en date du 8 juin 1959, pourraient constituer un accord spécial entre nos deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

HCG

Ottawa, le 17 octobre 1961

## III

*The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada to the  
Secretary of State for External Affairs*

No. 88

The Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to Note No. 167 of October 17, 1961 from the Secretary of State for External Affairs approving on behalf of the Canadian Government, subject to certain conditions, proposed channel improvements to be undertaken in Canadian waters along the sailing courses in Lake Erie, east of the Detroit River navigation light and through the Pelee Passage.

The Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America has the honor to confirm the acceptance by the Government of the United States of America of the conditions set forth by the Canadian Government in its Note No. 167. That note and this reply thereto, together with the Ambassador's note No. 297 of June 8, 1959, shall constitute a special agreement between the two Governments under Article III of the Boundary Waters Treaty of January 11, 1909.

F.L.

Embassy of the United States of America,  
Ottawa, October 17, 1961.

## III

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au  
Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

N° 88

Le Chargé d'Affaires ad intérim des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 167 du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, en date du 17 octobre 1961, approuvant au nom du Gouvernement canadien, sous réserve de certaines conditions, le projet d'amélioration du chenal, dans les eaux canadiennes, le long des voies de navigation du lac Érié, à l'est du feu de route de la rivière Détroit et dans le passage Pelée.

Le Chargé d'Affaires ad intérim des États-Unis d'Amérique a l'honneur de confirmer l'agrément du Gouvernement des États-Unis aux conditions énoncées par le Gouvernement canadien dans la Note n° 167. Cette Note, la présente réponse et la Note n° 297 de l'Ambassadeur en date du 8 juin 1959 constitueront un accord spécial entre les deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

FL

Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Ottawa, le 17 octobre 1961

de Charge d'Affaires et de l'Attaché des États-Unis à Ottawa  
Canada et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

N° 88

No. 88

Le Chargé d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique présente ses  
compliments au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et a l'honneur de se  
référer à la Note n° 181 du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures en date  
du 17 octobre 1961 approuvant au nom du Gouvernement canadien sous  
réserve de certaines conditions le projet d'amélioration du canal dans les  
eaux canadiennes le long des voies de navigation de la St. Lawrence à l'est du seuil  
de toute de la rivière Detroit et dans le passage l'éclair.

Le Chargé d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique a l'honneur de  
continuer l'arrangement du Gouvernement des États-Unis aux conditions énoncées  
par le Gouvernement canadien dans la Note n° 181. Cette Note, la présente  
réponse et la Note n° 387 de l'Ambassadeur en date du 8 juin 1959 constitueront  
un accord spécial entre les deux Gouvernements aux termes de l'article III du  
Traité du 11 janvier 1803 sur les eaux limitrophes.

Government of Canada  
1961

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 17 octobre 1961

Embassy of the United States of America,

Ottawa, October 17, 1961.



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 13 SÉRIE DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Notes between CANADA and VENEZUELA  
extending the Commercial Modus Vivendi between  
the two countries

Caracas, October 10, 1961

In force October 11, 1961

COMMERCE

Échange de Notes entre le CANADA et le VENEZUELA  
prolongeant le modus vivendi commercial entre les  
deux pays

Caracas le 10 octobre 1961

En vigueur le 11 octobre 1961

ROBIN BRIDGES, F.R.S.C.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery

ROBIN BRIDGES, F.R.S.C.  
Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Stationnerie

Ottawa, 1961

Price: 35 cents

Cat. No.—N° 95-22/61

180 818 884  
6 2974069  
1961 7801  
1-1

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091819 4